 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2712


1. Libellé et définitions

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.		
	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² , b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	A E	2
	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² .	A	2


Le véhicule hors d'usage et les autres moyens de transport hors d'usage sont des déchets au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement

Le caractère hors d'usage des différents types de véhicules (désignant ici les véhicules terrestres hors d'usage et les autres moyens de transport hors d'usage) est à apprécier selon les éléments suivants :

- A) Véhicules hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R543-154 du code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire.
- B) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au A) : Tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, motorcycle, autre, ...) si :
- au moins un des critères d'irréparabilité technique (qui sont issus de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes) spécifiés ci-après est satisfait :
 - Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits
 - Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.
 - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :
 - i. tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

- ii. les fixations et articulations des sièges ;
 - iii. les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;
 - iv. la coque et le châssis.
- Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
 - Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
 - Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.
- est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du code de la route par exemple). En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant :
 - de la remise en état du véhicule (selon le rapport de l'expert en automobile qui atteste que le dit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité) ;
 - de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces).
- C) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés aux A) et B) : Tout véhicule terrestre de chantier ou plus largement, les véhicules et engins utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- D) Wagons ou voitures de chemin de fer, motrices ... qu'ils relèvent ou non des dispositions du code de la route, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :
- soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner,
 - soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.
 - au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :
 - Véhicules complètement brûlés,


 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

- Véhicules immergés,
 - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable
 - Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
- E) Autres moyens de transport hors d'usage : Tout véhicule autre que ceux visés aux A), B) et C) utilisé aux fins de transport de personnes ou de marchandises (avions, bateaux, ...) dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :
- soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
 - soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à réaliser d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations
 - au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :
 - Véhicules complètement brûlés,
 - Véhicules immergés,
 - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable,
 - Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillessement des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc...),
 - Lorsque l'exploitation de ces moyens de transport requiert un certificat d'aptitude à circuler en application d'autres législations (exemple : certificat de navigabilité pour les avions), le fait que ce certificat ait été non délivré ou retiré est un motif de qualification du véhicule de « moyen de transport hors d'usage ».

2. Champ d'application

La rubrique 2712 vise d'une part les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et de différents moyens de transport hors d'usage, et d'autre part, les activités de démontage, dépollution ou de découpage de ces véhicules et moyens de transport.

Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Le broyage de véhicule ou autre moyen de transport après leur dépollution n'est pas une activité relevant de la rubrique 2712 mais de la rubrique 2791. Le broyage de véhicules hors d'usage sans dépollution complète est interdit.

L'éventuelle zone de dépôt de déchets (par exemple des batteries) non issus des VHU dépollués qui serait implantée dans une installation classée 2712 relève aussi d'un classement sous la rubrique 2710 dans le cas d'un apport par le producteur initial ou de la rubrique tri transit regroupement adaptée selon la nature des déchets.

Les parcs d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont éligibles au classement sous la rubrique 2712, qu'ils soient ou non connexes à une activité de traitement de ces véhicules.

Une installation qui réceptionne des déchets issus du démontage des véhicules sans faire partie d'un site de dépollution n'a pas à être classée 2712. Elle sera classée selon une autre rubrique 27XX en fonction des déchets admis.

3. Critères de classement

Les activités sont soumises à autorisation dès que la surface dédiée excède 30 000 m² pour les VHU terrestres et 50 m² pour les autres. Les activités sont soumises à enregistrement lorsque la surface dédiée est comprise entre 100 m² et 30 000 m² pour les VHU terrestres.

Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHU et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet.


Pour les installations procédant au démantèlement des navires, les éventuelles surfaces flottantes (dock flottant par exemple) affectées à l'activité de démantèlement, doivent être prises en compte ainsi que la surface occupée par le(s) navire(s) en cours de démantèlement y compris si le(s) navire(s) est (sont) à flot.

4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2712 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature dans le cas où ces centres ne réalisent que des activités de dépollution et du démontage.

En revanche, lorsque le centre dispose d'un broyeur, l'activité de broyage classée sous la rubrique 2791 est susceptible d'être soumise à la rubrique 3532 si elle dépasse le seuil de classement. Dans ce cas, les activités de dépollution sont considérées comme activités connexes à l'activité 3532, l'évaluation des techniques mises en œuvre au regard des meilleures techniques disponibles du BREF « traitement de déchets » est à réaliser pour l'ensemble du site.

5. Articulation avec les agréments

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

VHU terrestre

Les Véhicules Hors d'Usage (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à trois roues) tels que définis au R543-154 doivent être remis par leurs détenteurs à un centre Véhicule Hors d'Usage, dénommé centre VHU. Ce centre, qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, doit être agréé conformément aux dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement quelle que soit la surface de son activité. Cet agrément a pour objet d'évaluer si l'exploitant du centre VHU est en mesure de respecter les dispositions du cahier des charges qui est annexé à l'agrément tel que prévu par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges définit notamment les opérations obligatoires de dépollution et les objectifs en matière de taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et de valorisation minimaux à atteindre par l'exploitant.

L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel le centre VHU est exploité pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

Une entreprise exploitant un broyeur peut également solliciter un agrément en tant que centre VHU. Elle doit alors respecter les deux cahiers des charges relatifs aux deux agréments qui sont prévus par l'arrêté du 2 mai 2012.

Pour les dossiers de demande d'agrément, il convient de s'assurer notamment que le demandeur :

- justifie des capacités techniques et financières pour exploiter l'installation conformément aux dispositions du cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 indiqué ci-dessus ;
- réalise effectivement les opérations minimales obligatoires de dépollution mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- justifie l'atteinte des taux de réutilisation et de valorisation, ainsi que de réutilisation et de recyclage minimums indiqués dans l'arrêté du 2 mai 2012 y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés et avec les autres opérateurs économiques à travers notamment une description détaillée des dispositions envisagées pour atteindre ces objectifs.


Concernant des installations dont la surface est inférieure à 100 m², l'inspection doit apporter une vigilance particulière sur la capacité du demandeur à respecter ces critères. Au regard du respect ou non de ces critères, la demande d'agrément pourra être refusée.

Navire

En France, quel que soit le tonnage des navires à démanteler, les installations de recyclage de navires de plus de 50 m² relèvent du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712-2 de la nomenclature ICPE).

Le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/C régite les activités de recyclage des navires battant pavillon d'un état membre de l'UE d'une jauge brute¹ supérieure ou égale à 500.

¹ Comme précisé par le règlement 1257/2013, la jauge brute est calculée conformément aux règles sur le jaugeage énoncées à l'annexe I de la convention internationale sur le jaugeage des navires, de 1969, ou dans toute convention lui succédant.

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE</small> <small>DE LA TRANSITION</small> <small>ÉCOLOGIQUE</small> <small>ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Son article 13 définit les exigences auxquelles les installations de recyclage de navires doivent satisfaire pour être inscrites sur la liste européenne des installations de recyclage. Cette liste est disponible à l'adresse suivante <http://ec.europa.eu/environment/waste/ships/list.htm>.

Le fait d'être une installation classée relevant de la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées et dûment autorisée pour recycler des navires d'une jauge égale ou supérieure à 500 ne suffit pas pour solliciter une inscription sur la liste européenne. Pour cela, l'exploitant d'une installation de recyclage de navires doit déposer une demande d'agrément selon les modalités définies aux articles D543-271 à D543-277 du code de l'environnement. L'agrément est délivré par le préfet de département dans lequel se situe l'installation de recyclage de navires pour une période limitée de cinq ans renouvelable. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'article L541-22 du code de l'environnement qui prévoit le régime de l'obtention de l'agrément pour l'exploitant d'installations de traitement de certaines catégories de déchets. En outre, elle répond à l'article 14 du règlement qui prévoit que les autorisations octroyées aux installations de recyclage des navires situées dans un Etat membre sont accordées pour une période maximale de cinq ans et renouvelée en conséquence.

L'agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues aux articles R515-37 et R515-38 du code de l'environnement. Lors de sa demande d'agrément, l'exploitant doit justifier du respect des exigences définies à l'article 13 paragraphe 1 du règlement. Certaines dispositions concernent la sécurité et la santé des travailleurs, un avis de l'inspection du travail doit donc être sollicité lors de l'instruction de la demande d'agrément. L'exploitant doit accompagner son dossier de demande d'agrément d'informations sur l'installation de recyclage et du plan de l'installation de recyclage des navires élaboré au préalable par l'exploitant.

Dans le cas des installations nouvelles, la procédure d'autorisation ICPE inclut le dispositif d'agrément. Ainsi, l'agrément de l'exploitant d'une installation de recyclage de navires soumise à autorisation sera délivré en même temps que celle-ci conformément à l'article R515-37 du code de l'environnement.

S'agissant des installations de recyclage de navires existantes qui possèdent les capacités techniques de démanteler des navires d'une jauge égale ou supérieure à 500 et qui souhaitent figurer sur la liste européenne, le dispositif prévu s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire des exploitants de déposer une demande d'agrément.